

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2014

MODERNISATION PRESSE - (N° 2442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par

M. Kert et Mme Duby-Muller

ARTICLE 14

I. – À la fin de l’alinéa 4 , supprimer les mots :

« , au sens de l’article 39 *bis* A du code général des impôts ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d’État détermine la définition de la part d’information politique et générale nécessaire pour bénéficier de ce statut. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La seule inscription de la notion d’IPG au sens de l’article 39 bis A du CGI semble insuffisante sachant qu’il existe d’autres définitions de l’IPG (Code des Postes). cette seule référence n’a vocation qu’à servir un dispositif fiscal à venir . Comme tel , il n’a pas sa place dans une loi d’ordre général comme celle de 1986 .

Cela viendrait , en outre , perturber le débat actuellement en cours au sein de la CPPAP (commission paritaire des publications et agences de presse) sur la définition de la notion d’IPG.

De plus la notion d’IPG consacrée par cet article du CGI semble plus large que les autres d’où un impact certain sur le nombre de titres pouvant bénéficier des aides à la presse

C’est pourquoi, il est proposé de renvoyer à un décret en Conseil d’État , la part d’IPG nécessaire pour ce statut spécifique d’entreprise.